

## AU PRÉALABLE

**Employeurs**, l'attention au respect de la procédure, au contenu de la fiche médicale et des conclusions écrites est essentielle.

### Examen médical

Désormais, une seule visite peut suffire pour constater une inaptitude.

**QUI?** Médecin du travail

**QUAND?** Lors de toutes visites (hors visites de pré-reprise, de fin de carrière et de fin d'exposition)

**Étude de poste et des conditions de travail**

**Date d'actualisation de la fiche d'entreprise**

**Échange formalisé entre le médecin du travail et le travailleur**

Afin de faire valoir les observations de chacun sur les avis et propositions du médecin du travail

### Examen médical

À la demande du médecin du travail, un second examen médical est possible dans les 15 jours maximum.

### AVIS MÉDICAL D'INAPTITUDE

Avis déposé sur l'espace adhérent en ligne.  
Remise en mains propres au travailleur contre décharge.

Dorénavant, obligatoirement accompagné de conclusion écrite motivée.  
Si certains éléments de l'avis ne sont pas clairs pour vous, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre médecin du travail.

### CONTESTATION POSSIBLE

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification des éléments

En référé devant le conseil des prud'hommes. Devient payante (frais de justice et d'expertise). Consiste à la désignation d'un médecin expert, dont la décision se substitue aux éléments de nature médicale qui ont justifié les avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestées.

### Dispense de reclassement si le médecin du travail mentionne dans l'avis :

Tout maintien du travailleur dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé

**OU**

l'état de santé du travailleur fait obstacle à tout reclassement dans un emploi

**RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

**Recherche de postes de reclassement par l'employeur selon les recommandations du médecin du travail**

**Consultation des représentants du CSE**

### Impossibilité de reclassement

L'employeur doit notifier l'impossibilité et informer le travailleur

### Proposition de reclassement

Celle-ci doit :

- Être appropriée à ses capacités
- Tenir compte de l'avis des délégués du personnel
- Être conforme aux conclusions du médecin du travail
- Être au maximum comparable à l'emploi précédent

**Le travailleur refuse**

**Le travailleur accepte**

**Rupture du contrat de travail**  
pour inaptitude ou pour impossibilité / refus de reclassement

**Aménagement et/ou adaptation de poste, formations, etc.**